



Guide d'accès à l'Assurance Maladie des ressortissants étrangers

Ce document d'informations générales n'a pas vocation à se substituer aux lois et règlements, susceptibles d'évolutions, qui régissent ces dispositifs.



| | |
|---|--------------|
| 1. La demande d'asile | p. 4 |
| 1.1 Convocation ou rendez-vous préfecture pour demander l'asile | p. 6 |
| 1.2 Placement en procédure prioritaire | p. 7 |
| 1.3 Convocation dite « Dublin II » | p. 8 |
| 1.4 Autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPPRA | p. 8 |
| 1.5 Récépissés de demande d'asile | p.9 |
| 2. Les demandes de titre de séjour | p. 11 |
| 2.1 Visa D long séjour mention « carte de séjour à demander à l'arrivée » | p. 13 |
| 2.2 Accusé de réception d'une demande de séjour | p. 14 |
| 2.3 Récépissés de 1 ^{ère} demande ou de renouvellement de titre de séjour | p. 15 |
| 3. Les titres de séjour | p. 16 |
| 3.1 Visa D long séjour mention « VLS-TS » | p. 18 |
| 3.2 Autorisation provisoire de séjour (hors asile) | p. 19 |
| 3.3 Carte de séjour temporaire d'une validité de 1 an | p. 19 |
| 3.4 Certificat de résidence algérien d'une validité de 1 an | p. 21 |
| 3.5 Carte de séjour mention « retraité » ou « conjoint de retraité » | p. 22 |
| 3.6 Certificat de résidence algérien mention « retraité » ou « conjoint de retraité » | p. 23 |
| 3.7 Carte de résident | p. 24 |
| 3.8 Certificat de résidence algérien de 10 ans | p. 24 |
| 4. L'absence de titre de séjour (hors Union Européenne) | p. 25 |
| 5. Le court séjour ou séjour touristique (hors Union Européenne) | p. 28 |
| 6. Les ressortissants de l'EEE/Suisse | p. 30 |
| 6.1 Les ressortissants communautaires en court séjour ou séjour temporaire | p. 31 |
| ↳ les soins externes en secteur privé | p. 32 |
| ↳ les soins externes en secteur public | p. 33 |
| ↳ l'hospitalisation inopinée | p. 33 |
| ↳ les soins programmés | p. 34 |
| 6.2 Les ressortissants communautaires en long séjour | p. 34 |
| ↳ les communautaires actifs ou assimilés actifs | p. 34 |
| ↳ les communautaires inactifs (sous certaines conditions) | p. 35 |
| ↳ les étudiants | p. 36 |
| ↳ les communautaires avec droit au séjour permanent | p. 36 |
| ↳ les membres de famille des ressortissants communautaires | p. 36 |

| | |
|---|-------|
| 6.3 Les ressortissants communautaires sans droit de résidence | p. 37 |
| 7. Les ressortissants de pays tiers résidant dans l'EEE | p. 38 |
| 8. Tableau récapitulatif des droits | p. 40 |
| 9. Textes réglementaires | p. 44 |
| 10. Pièces justificatives à fournir | p. 48 |

Ce guide est destiné à aider les professionnels du social de la Haute-Garonne
à constituer des demandes d'ouverture de droits à la CMUC ou à l'AME
pour des ressortissants étrangers.

Il a été élaboré par un groupe de travail réunissant les principales institutions et associations du
département impliquées dans l'information et/ou la gestion de ces dispositifs.

Ce document d'informations générales n'a pas vocation à se substituer aux lois et règlements,
susceptibles d'évolutions, qui régissent ces dispositifs.



1. La demande d'asile

Les demandeurs d'asile sont des étrangers qui ont fui leur pays et qui séjournent régulièrement en France dans l'attente d'une réponse à leur demande de statut de réfugié.

Pour rappel, est réfugiée toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques » (art.1 de la Convention de Genève).

Les demandeurs d'asile peuvent être affiliés au régime général et bénéficier de la CMU complémentaire sous conditions de ressources.

A propos de...

L'identité : les demandeurs d'asile prouvent leur identité grâce aux documents que leur délivre la préfecture. En effet, tout demandeur d'asile doit remettre à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) tout document original d'identité provenant de son pays d'origine. Ces documents lui seront uniquement rendus s'il renonce à son statut de demandeur d'asile ou, si il est débouté de sa demande. Notons qu'il est fréquent que les demandeurs d'asile soient dans l'impossibilité de fournir un extrait d'acte de naissance, d'une part car ils sont en général partis précipitamment de leur pays, d'autre part car ils sont en rupture avec les autorités de leur pays. Cette situation engendre des difficultés pour l'obtention d'un numéro de sécurité sociale définitif.

Les enfants mineurs de demandeurs d'asile ne possèdent généralement aucun document d'identité car ils ne peuvent prétendre à aucun document de demande de séjour ; les parents peuvent attester sur l'honneur de leur identité.

La régularité : en fonction de l'avancée de leurs démarches, les demandeurs d'asile possèdent différents documents délivrés par la préfecture.

- rendez-vous ou convocation en préfecture avec date du rendez-vous
- autorisation provisoire de séjour de 1 mois, mention : « est autorisé à prolonger son séjour en France jusqu'au ... en vue de démarches auprès de l'OFPRA ».
- récépissé de 3 mois constatant le dépôt d'une demande d'asile, mention : « OFPRA ou CNDA »

Les **enfants mineurs** de demandeurs d'asile n'ont pas de document émanant de la préfecture et ne sont d'ailleurs pas dans une obligation de régularité de séjour. Leur présence en France, si elle interroge, peut se prouver par un certificat de scolarité, par une attestation sur l'honneur des parents ou encore par une attestation d'un service social qui les a reçus.

Certains solliciteurs d'asile ne possèdent pas de documents justifiant une régularité de présence en France : il s'agit de personnes dont la demande est placée en **procédure prioritaire** ou celles qui sont **sous convocation dite « Dublin II »** ; ces solliciteurs peuvent prétendre à l'AME sous conditions (ressources, stabilité).

La condition de présence en France de + de 3 mois : les demandeurs d'asile ne sont pas soumis à la condition de présence en France de + 3 mois pour l'obtention d'une couverture maladie, sauf ceux qui ne peuvent prétendre qu'à l'AME, c'est-à-dire les personnes dont la demande d'asile est placée en procédure prioritaire ou celles qui sont sous convocation dite « Dublin II ».

La domiciliation : les demandeurs d'asile ont en théorie accès à l'hébergement (CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile). En pratique, l'offre de places ne correspond pas à la demande. De ce fait, soit ces demandeurs se font héberger chez des particuliers, soit ils sont obligés d'avoir recours à l'hébergement d'urgence en foyer.

Il est donc fréquent que les demandeurs d'asile possèdent une « boîte postale » (domiciliation associative par exemple) comme adresse.

Les ressources : certains demandeurs d'asile ont connu de longues périodes de déplacements ou encore un emprisonnement avant leur fuite. De plus, les conditions et les motivations particulières de leur départ ne leur ont pas permis de se munir des justificatifs habituels de revenus ou de ressources qui nous sont familiers (si tant est qu'il y ait eu des ressources au cours des mois précédents). Pour ces raisons, les demandeurs d'asile ont généralement recours aux attestations de ressources sur l'honneur.

Au cours de leur procédure, les demandeurs d'asile n'ont pas l'autorisation de travailler ; ils peuvent bénéficier de l'ATA (l'allocation temporaire d'attente, soit environ 325 euros par mois et par adulte) délivrée par le Pôle Emploi. Cette allocation est versée dès que le demandeur possède la « lettre d'enregistrement de l'OFPRA » et le récépissé « constatant le dépôt de demande d'asile » ; cela sous-entend que les personnes sont sans ressources pendant 2 à 3 mois, temps habituel d'obtention des documents nécessaires à l'instruction de cette allocation et qu'ils n'ont accès à aucune autre prestation. Notons que l'ATA est suspendue si les demandeurs d'asile sont hébergés en CADA : ils bénéficient alors d'une allocation mensuelle délivrée par le centre d'accueil, déclarable dans le cadre de la demande de CMU.C. Les solliciteurs d'asile qui ont refusé une proposition d'hébergement en CADA, ne peuvent plus prétendre à l'ATA.

Concernant l'affiliation au régime général, il n'est donc pas rare que les personnes soient, dans un premier temps, bénéficiaires de la CMU de base avant d'être affiliées en tant que bénéficiaires d'une allocation chômage.

1.1 Convocation ou rendez-vous en préfecture pour demander l'asile

Le détenteur d'un rendez-vous ou d'une convocation en préfecture en vue d'une demande d'asile est un ressortissant étranger qui effectue des démarches pour obtenir le statut de réfugié.

Bien qu'il n'ait pas encore d'autorisation de séjour, il est considéré comme demandeur d'asile par la justification de ses démarches.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| CMU de base | <ul style="list-style-type: none">▪ Convocation ou rendez-vous en préfecture▪ Extrait d'acte de naissance (si possible)▪ Justificatif d'identité (si possible)▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |
| CMU. C <u>ou</u> aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none">▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Pas de délai de 3 mois de présence en France opposable pour prétendre à la CMU de base et à la CMU.C pour les demandeurs d'asile.

- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).
- La date de rendez-vous, ou de convocation en préfecture, doit être postérieure à la demande de CMU : c'est-à-dire que la demande doit être déposée après la délivrance de la convocation et avant la date du rendez-vous.

1.2 Placement en procédure prioritaire

La procédure prioritaire est une procédure à garantie diminuée appliquée aux personnes issues de pays dits « d'origine sûre » ou pour lesquelles la préfecture le décide, en fonction de divers critères d'évaluation. Conformément à l'article L741-4 du Ceseda, le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire n'est pas autorisé à séjourner en France de façon régulière : il ne reçoit ni APS, ni récépissé. Si son séjour se prolonge 3 mois, il pourra demander l'AME. En revanche, s'il perçoit l'allocation temporaire d'attente (ATA), il pourra prétendre au régime obligatoire.

- Si le demandeur est bénéficiaire de l'ATA :

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Régime obligatoire sous critère socio-professionnel | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convocation ou rendez-vous en préfecture ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |
| CMU. C <u>ou</u> aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

- Si le demandeur n'est pas bénéficiaire de l'ATA :

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|--|
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> Aide Médicale d'Etat (sous condition de ressources) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identité ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois sauf pour les enfants mineurs ▪ Photo d'identité pour les bénéficiaires de + 16 ans |

A savoir :

- Les enfants mineurs ne sont pas soumis ni à la condition des 3 mois de présence en France, ni aux conditions de ressources des parents s'ils dépassent le plafond fixé pour le bénéfice de l'AME.

1.3 Convocation dite « Dublin II »

Les détenteurs d'une convocation « Dublin II » sont des ressortissants étrangers en cours de procédure de détermination de l'Etat responsable du traitement de leur demande d'asile.

Le règlement communautaire appelé « Dublin II » (qui fait référence à la Convention de Dublin) prévoit qu'un seul Etat est responsable de la demande d'asile : celui qui a délivré le visa d'entrée ou celui par lequel le demandeur est entré dans l'espace dit « Dublin » (27 pays de l'Union Européenne + Islande et Norvège). Il est donc prévu qu'en fonction des conditions d'arrivée exposées ou supposées du solliciteur d'asile, la préfecture place celui-ci en procédure dite « Dublin II ». Dès lors que la demande d'asile est formulée, la France dispose de 3 mois pour saisir le pays européen présumé responsable de la demande ; l'Etat sollicité dispose lui de 2 mois pour répondre.

Dans l'attente une d'autorisation de séjour ou d'un transfert vers un Etat tiers, ces solliciteurs ne peuvent prétendre à la CMU. Ils peuvent donc solliciter l'AME après 3 mois de résidence en France.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|--|
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> Aide Médicale d'Etat (sous condition de ressources) | <ul style="list-style-type: none">▪ Identité▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur)▪ Justificatif de présence en France + 3 mois sauf pour les enfants mineurs.▪ Photo d'identité pour les bénéficiaires de + 16 ans |

A savoir :

- Les enfants mineurs ne sont pas soumis ni à la condition des 3 mois de présence en France, ni aux conditions de ressources des parents s'ils dépassent le plafond fixé pour le bénéfice de l'AME.

1.4 Autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPPRA

Le détenteur d'une l'APS mention « est autorisé à prolonger son séjour en France jusqu'au... en vue des démarches auprès de l'OFPPRA » est un demandeur d'asile qui a déjà engagé une procédure de demande de statut de réfugié.

Lors d'une première convocation au cours de laquelle la préfecture effectue une prise d'empreintes (eurodac) et accuse réception d'un « pré-dossier » de demande d'asile, une APS de 1 mois est délivrée au solliciteur afin qu'il puisse concrétiser ses démarches auprès de l'OFPPRA.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ APS en cours de validité ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Justificatifs relatifs à la qualité d'ayant droit ▪ Ressources de l'année civile précédente (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ RIB (si possible) |
| CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Pas de délai de 3 mois de présence en France opposable pour prétendre à la CMU de base et à la CMU.C pour les demandeurs d'asile.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).

1.5 Récépissés de demande d'asile (demande de statut de réfugié)

Le détenteur d'un récépissé de 3 mois constatant le dépôt d'une demande d'asile ou la demande d'un statut de réfugié est un solliciteur d'asile en cours de procédure d'obtention de statut.

La possession d'un récépissé de 3 mois sous-entend que le solliciteur a déjà effectué un certain nombre de démarches auprès de l'OFPPRA (ou de la CNDA s'il est en phase de recours). Ce récépissé permet le versement d'une allocation temporaire d'attente (ATA) d'un montant d'environ 320 euros par mois ; pour percevoir cette allocation, il est nécessaire de s'inscrire au Pôle Emploi en fournissant le récépissé de 3 mois, la lettre d'enregistrement de l'OFPPRA et un relevé d'identité bancaire ou postal. L'allocation est versée tout le long de la procédure.

En cas de déclaration en vue de l'immatriculation au régime général des bénéficiaires d'une allocation chômage, le demandeur doit fournir la notification de droits de l'ATA ainsi que le justificatif de paiement du 1er mois.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>pour les bénéficiaires de l'ATA</u>: régime obligatoire sur critère socio professionnel → ou ▪ <u>pour les non bénéficiaires de l'ATA</u>: CMU de base → | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Récépissé de 3 mois en cours de validité ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ RIB (si possible) + ▪ ATA (notification + 1^{er} paiement si déjà versé) ou ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ CMU. C <u>ou</u> aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Pas de délai de 3 mois de présence en France opposable pour prétendre à la CMU de base et à la CMU.C pour les demandeurs d'asile.
- Dès réception de l'ATA, faire parvenir la notification d'attribution de droit à l'ATA du Pôle Emploi pour la mise à jour du dossier.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS)



2. Les demandes de titre de séjour

Toute personne étrangère (hors EEE) souhaitant résider de façon régulière en France doit demander un titre de séjour. Cela concerne l'étranger qui vit dans son pays d'origine et qui sollicite un séjour en France, et l'étranger déjà présent sur le territoire qui sollicite un 1^{er} titre de séjour ou le renouvellement de son titre. Les demandes s'effectuent à la préfecture (ou dans la commune de résidence qui les transmet à la préfecture). Pendant leur instruction, les candidats au séjour devraient être munis de document attestant de leur régularité sur le territoire (ce qui n'est pas toujours le cas). Ces documents peuvent ou non donner autorisation de travail.

Les personnes en demande de séjour peuvent être affiliées au régime général et bénéficier de la CMU complémentaire, sous certaines conditions.

A propos de...

L'identité : les personnes en demande de séjour prouvent leur identité par des documents provenant de leur pays d'origine (passeport, carte d'identité, acte de naissance ou livret de famille traduits...) ou, à défaut, par un document délivré par la préfecture.

La régularité : en fonction de leur situation, les candidats au séjour possèdent différents documents attestant leur régularité,

- Visa long séjour mention « carte de séjour à demander à l'arrivée »
- Accusé de réception d'une demande de séjour
- Récépissé de 1^{ère} demande ou de renouvellement de titre de séjour

Les enfants mineurs ne possèdent pas de documents de séjour.

La condition de présence en France de + 3 mois : les candidats au séjour sont soumis à la condition de présence ininterrompue en France de + 3 mois pour l'obtention de la couverture maladie universelle (justificatifs acceptés listés dans le décret n°2005-860 du 28 juillet 2005); cette condition n'est pas exigible de l'ayant droit mineur. L'affiliation au régime obligatoire peut être obtenue sur critère socioprofessionnel, en qualité d'assuré cotisant ou d'ayant droit sans condition de présence en France de + 3 mois.

La condition de présence en France de + 3 mois n'est pas opposable aux étudiants dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement.

La domiciliation : sauf s'il s'agit d'une élection de domicile effectuée auprès d'un organisme agréé par la préfecture ou d'un CCAS, la domiciliation est déclarative.

Les ressources :

Pour la CMU de base, les ressources prises en compte sont le revenu fiscal de référence, c'est-à-dire, de l'année civile précédente. Dans la pratique :

- Pour les demandes de CMU.B effectuées avant le 1^{er} octobre de l'année en cours (N), l'avis d'imposition disponible est celui de l'année N-1 (ce qui correspond aux revenus perçus l'année N-2). Ex : pour une demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2012, la CPAM demande l'avis d'imposition 2010.
- Pour les demandes de CMU.B effectuées après le 1^{er} octobre de l'année en cours, l'avis d'imposition disponible devient celui de l'année N, correspondant aux revenus perçus l'année N-1. Ex : pour une demande d'affiliation au 2 octobre 2012, la CPAM demande l'avis d'imposition 2011.

Si le demandeur n'a pas été en mesure de déclarer ses revenus de l'année N-2, la période de référence reste l'année civile précédente.

Quoi qu'il en soit, si le demandeur est éligible à la CMU.C, il se trouvera dispensé de cotisation pour la base.

Pour la CMU complémentaire, les ressources prises en compte sont celles du foyer au cours des 12 mois précédents majorées d'un « forfait » logement si la personne est hébergée gratuitement ou bénéficie d'une allocation logement ou encore, si elle est propriétaire de son logement. L'effet de seuil est intégral pour les personnes qui dépassent le plafond, mais il peut être compensé par l'obtention d'une aide financière (ACS) pour le paiement d'une complémentaire santé si les ressources dépassent le plafond CMU.C de moins de 35%.

L'assuré social éligible à la CMU complémentaire est dispensé de cotisation pour la CMU de base (artL861-2 du CSS) et n'a pas en théorie à justifier de ses ressources au delà des 12 mois précédant sa demande.

2.1 Visa D long séjour mentions « carte de séjour à demander à l'arrivée »

ou

« carte de séjour à demander dans les 2 ou 3 mois suivant l'arrivée »

ou

« voir carte de séjour des parents »

Ce visa est délivré à certains membres de famille de migrants dans le cadre :

- du regroupement familial :
 - ↳ *conjoint et enfants mineurs*
- de la réunification des familles de réfugiés :
 - ↳ *certaines membres de famille de réfugiés*
- de la demande de séjour d'ascendants de français :
 - ↳ *ascendant à charge*

Les détenteurs de ce visa doivent demander une carte dans les 3 mois suivant leur arrivée. L'obtention de leur carte de séjour sera précédée d'un récépissé de demande de carte de séjour d'une validité de 3 mois renouvelable jusqu'à l'obtention d'une carte de séjour (en pratique carte de séjour plastifiée).

Durant les 2 ou 3 premiers mois (selon mention du visa), la personne est considérée comme étant en situation régulière.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Visa D en cours de validité (durant les 2 ou 3 premiers mois à compter de la date d'arrivée en France) ou récépissé de demande de carte de séjour ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ RIB (si possible) ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la condition de stabilité ; pour être ayant droit d'un assuré, ils doivent cependant justifier de leur présence effective en France (certificat de scolarité, attestation d'un service administratif ou social qui les auraient rencontrés ou, à défaut, attestation sur l'honneur des représentants légaux)
- Pas de délivrance de carte de séjour pour les enfants mineurs
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).

2.2 Accusé de réception d'une demande de séjour

Documents délivrés par la préfecture aux personnes qui sont en demande de séjour en France et qui ne peuvent encore prétendre à une autorisation provisoire de séjour (APS) ou à un récépissé. Ce document n'a pas de date de validité. Il n'autorise pas son titulaire à travailler.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|--|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none">▪ Accusé de réception▪ Extrait d'acte de naissance (si possible)▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur)▪ RIB (si possible)▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none">▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la condition de 3 mois de présence en France : ils peuvent donc être ayant droit d'un assuré, même si celui-ci est bénéficiaire de la CMU.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).
- Etudiant de moins de 28 ans : régime étudiant + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**
- Etudiant de plus de 28 ans : CMU de base + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**

2.3 Récépissés de 1ère demande ou de renouvellement de titre de séjour

Documents délivrés par la préfecture aux personnes qui sont en demande de séjour en France. Ces documents, d'une validité de trois mois, donnent régularité de séjour et autorisent, ou non, leur détenteur à travailler.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none">▪ Récépissé en cours de validité▪ Extrait d'acte de naissance (si possible)▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur)▪ RIB (si possible)▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none">▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la condition de 3 mois de présence en France : ils peuvent donc être ayant droit d'un assuré, même si celui-ci est bénéficiaire de la CMU.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).
- Etudiant de moins de 28 ans : régime étudiant + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**
- Etudiant de plus de 28 ans : CMU de base + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**



3. Les titres de séjour

Les détenteurs de titre de séjour en cours de validité remplissent la condition de régularité nécessaire à l'obtention d'une couverture maladie. Il existe plusieurs types de titre de séjour : provisoires, temporaires ou de résidence (10 ans).

Les détenteurs de titre de séjour peuvent être affiliés au régime général et bénéficier de la CMU complémentaire, sous certaines conditions.

A propos de...

L'identité : les personnes peuvent prouver leur identité par des documents provenant de leur pays d'origine mais, le plus souvent, utilisent le titre de séjour dont ils sont détenteurs

La régularité : en fonction de leur situation, les détenteurs possèdent différents types de titre de séjour attestant leur régularité,

- Visa D long séjour mention « VLS-TS »
- Autorisation provisoire de séjour
- Carte de séjour temporaire ou certificat de résidence algérien, d'une validité de 1 an
- Carte de séjour ou certificat de résidence algérien mentions « retraité » ou « conjoint de retraité »
- Carte de résident ou certificat de résidence de 10 ans

Les enfants mineurs ne possèdent pas de documents de séjour.

La condition de présence en France de + 3 mois : les détenteurs de titre de séjour sont soumis à la condition de présence ininterrompue en France de + 3 mois pour l'obtention de la couverture maladie universelle (justificatifs acceptés listés dans le décret n°2005-860 du 28 juillet 2005); cette condition n'est pas exigible de l'ayant droit mineur. L'affiliation au régime obligatoire peut être obtenue sur critère socioprofessionnel, en qualité d'assuré cotisant ou d'ayant droit sans condition de présence en France de + 3 mois.

La condition de présence en France de + 3 mois n'est pas opposable aux étudiants dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement.

La domiciliation : sauf s'il s'agit d'une élection de domicile effectuée auprès d'un organisme agréé par la préfecture ou d'un CCAS, la domiciliation est déclarative.

Les ressources :

Pour la CMU de base, les ressources prises en compte sont le revenu fiscal de référence, c'est-à-dire, de l'année civile précédente. Dans la pratique :

- Pour les demandes de CMU.B effectuées avant le 1^{er} octobre de l'année en cours (N), l'avis d'imposition disponible est celui de l'année N-1 (ce qui correspond aux revenus perçus l'année N-2). Ex : pour une demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2012, la CPAM demande l'avis d'imposition 2010.
- Pour les demandes de CMU.B effectuées après le 1^{er} octobre de l'année en cours, l'avis d'imposition disponible devient celui de l'année N, correspondant aux revenus perçus l'année N-1. Ex : pour une demande d'affiliation au 2 octobre 2012, la CPAM demande l'avis d'imposition 2011.

Si le demandeur n'a pas été en mesure de déclarer ses revenus de l'année N-2, la période de référence reste l'année civile précédente.

Quoi qu'il en soit, si le demandeur est éligible à la CMU.C, il se trouvera dispensé de cotisation pour la base.

Pour la CMU complémentaire, les ressources prises en compte sont celles du foyer au cours des 12 mois précédents majorées d'un « forfait » logement si la personne est hébergée gratuitement ou bénéficie d'une allocation logement ou encore, est propriétaire de son logement. L'effet de seuil est intégral pour les personnes qui dépassent

le plafond, mais il peut être compensé par l'obtention d'une aide financière (ACS) pour le paiement d'une complémentaire santé si les ressources dépassent le plafond CMU.C de moins de 35%.

L'assuré social éligible à la CMU complémentaire est dispensée de cotisation pour la CMU de base (artL861-2 du CSS) et n'a pas en théorie à justifier de ses ressources au delà des 12 mois précédant sa demande.

3.1 Visa D long séjour mention « VLS-TS »

Visa délivré aux étrangers amenés à résider en France (voir conditions dans l'attestation destinée aux organismes sociaux établie par l'OFII)

- conjoints de français : *mention « vie privée et familiale »*
- étudiants : *mention « étudiant »*
- salariés : *mention « salarié » si contrat > 12 mois ou mention « travailleur temporaire » si contrat < 12 mois*
- visiteurs : *mention « visiteur »*

Ce visa vaut titre de séjour pendant une durée de 1 an sous réserve d'accomplir, dans un délai de 3 mois après l'arrivée en France, des démarches auprès de l'OFII qui délivrera une vignette apposée sur le passeport dans un second temps (ou, à défaut, une attestation de l'OFII signifiant l'accomplissement des formalités). Durant les 3 premiers mois, la personne est considérée comme étant en situation régulière.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|--|---|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois (condition non opposable aux étudiants):</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Visa D en cours validé au bout de 3 mois par la vignette OFII (ou à défaut validé au bout de 3 mois par une attestation OFII) ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ Justificatifs relatifs à la qualité d'assuré ou d'ayant droit ▪ RIB (si possible) ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois (condition non opposable aux étudiants):</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- S'il s'agit d'un 1^{er} emploi, affiliation immédiate pour les salariés : fournir le contrat de travail et/ou le(s) bulletin(s) de salaire selon les conditions habituelles.
- L'inscription dans un établissement d'enseignement vaut stabilité : les étudiants n'ont pas à remplir la condition des 3 mois dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement (étudiant de moins de 28 ans : régime étudiant + CMU.C et étudiant de plus de 28 ans : CMU de base + CMU.C)
- Les étudiants ont accès au travail sous certaines conditions.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).

3.2 Autorisation provisoire de séjour (hors asile)

Documents délivrés par la préfecture aux personnes qui sont en demande de séjour en France. Ces documents, qui peuvent être d'une validité variable (de un à plusieurs mois), donnent régularité de séjour et autorisent, ou non, leur détenteur à travailler.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none">▪ APS en cours de validité▪ Extrait d'acte de naissance (si possible)▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur)▪ RIB (si possible)▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none">▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la condition de 3 mois de présence en France : ils peuvent donc être ayant droits d'un assuré, même si celui-ci est bénéficiaire de la CMU.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).
- Etudiant de moins de 28 ans : régime étudiant + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**
- Etudiant de plus de 28 ans : CMU de base + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**

3.3 Carte de séjour temporaire d'une validité de 1 an

La carte de séjour temporaire (carte plastifiée ou vignette collée sur le passeport) est délivrée, sauf exceptions, pour une durée maximale d'un an renouvelable. Cette carte de séjour peut porter différentes mentions en fonction de la situation et de l'objet de séjour en France du ressortissant étranger :

- mention « vie privée et familiale » :
 - ↳ attribuée de plein droit à certains membres de famille de ressortissants étrangers ou de français, ainsi qu'aux personnes résidant habituellement en France dont l'exceptionnelle gravité de l'état de santé nécessite des soins qui ne peuvent être effectués dans le pays d'origine.
- mention « étudiant »
 - ↳ attribuée à l'étudiant qui vient suivre des études. Obligation de s'inscrire dans un établissement ou une université dans les 3 mois suivant l'arrivée en France. Droit au travail à raison de 964 h par an (60% d'un temps plein).

- mention « stagiaire »
↳ attribuée au stagiaire qui dispose de moyens d'existence suffisants. La durée de validité de cette carte est en général limitée à la durée du stage.
- mention « salarié » ou « travailleur temporaire »
↳ attribuée sous certaines conditions après que l'employeur ait demandé une autorisation de travail auprès de la DDTEFP.
- mention « travailleur saisonnier »
↳ attribuée à l'étranger qui a un contrat de travail saisonnier visé par la DDTEFP à condition de conserver son domicile habituel à l'étranger. La carte est délivrée pour une durée maximum de 3 ans mais n'autorise l'étranger à travailler que 6 mois par an.
- mention « visiteur »
↳ à ne pas confondre avec un visa tourisme. Cette carte de séjour est accordée à l'étranger qui a des ressources suffisantes pour vivre en France sans y exercer d'activité professionnelle.
- mentions scientifique, commerçant, industriel et artisan, profession artistique et culturelle...

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|--|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte de séjour temporaire en cours de validité ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ RIB (si possible) ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Etudiant de moins de 28 ans : régime étudiant + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**
- Etudiant de plus de 28 ans : CMU de base + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**
- Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la condition de 3 mois de présence en France : ils peuvent donc être ayant droit d'un assuré, même si celui-ci est bénéficiaire de la CMU.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).

3.4 Certificat de résidence algérien d'une validité de 1 an

Le certificat de résidence algérien (carte plastifiée) est délivré, sauf exceptions, pour une durée maximale d'un an renouvelable. Ce titre de séjour, spécifique aux ressortissants algériens, peut porter différentes mentions en fonction de la situation et de l'objet de séjour en France :

- mention « vie privée et familiale » :
 - ↳ attribuée de plein droit à certains membres de famille de ressortissants étrangers ou de français, ainsi qu'aux personnes résidant habituellement en France dont l'exceptionnelle gravité de l'état de santé nécessite des soins qui ne peuvent être effectués dans le pays d'origine.
- mention « étudiant »
 - ↳ attribuée à l'étudiant qui vient suivre des études. Obligation de s'inscrire dans un établissement ou une université dans les 3 mois suivant l'arrivée en France. Droit au travail à raison de 964 h par an (60% d'un temps plein).
- mention « stagiaire »
 - ↳ attribuée au stagiaire qui dispose de moyens d'existence suffisants. La durée de validité de cette carte est en général limitée à la durée du stage.
- mention « salarié » ou « travailleur temporaire »
 - ↳ attribuée sous certaines conditions après que l'employeur ait demandé une autorisation de travail auprès de la DDTEFP.
- mention « travailleur saisonnier »
 - ↳ attribuée à l'étranger qui a un contrat de travail saisonnier visé par la DDTEFP à condition de conserver son domicile habituel à l'étranger. La carte est délivrée pour une durée maximum de 3 ans mais n'autorise l'étranger à travailler que 6 mois par an.
- mention « visiteur »
 - ↳ à ne pas confondre avec un visa tourisme. Cette carte de séjour est accordée à l'étranger qui a des ressources suffisantes pour vivre en France sans y exercer d'activité professionnelle.
- mentions scientifique, commerçant, industriel et artisan, profession artistique et culturelle...

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de résidence en cours de validité ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ RIB (si possible) ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

A savoir :

- Etudiant de moins de 28 ans : régime étudiant + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**
- Etudiant de plus de 28 ans : CMU de base + CMU.C sous condition de ressources **sans la condition des 3 mois de présence en France.**

- Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la condition de 3 mois de présence en France : ils peuvent donc être ayant-droit d'un assuré, même si celui-ci est bénéficiaire de la CMU.
- Le bénéfice de la CMU de base est gratuit si le demandeur est éligible à la CMU.C (article L861-2 dernier alinéa du CSS).

3.5 Carte de séjour mention « retraité » ou « conjoint de retraité » (hors EEE)

La carte de séjour mention « retraité » est valable 10 ans. Elle est attribuée aux personnes qui remplissent les 3 conditions suivantes :

- avoir résidé en France sous couvert d'une carte de séjour de 10 ans,
- avoir établi sa résidence principale hors de France,
- être titulaire d'une pension contributive de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale.

Cette carte permet à son titulaire d'entrer à tout moment en France pour des séjours d'une durée maximale d'1 an (pas de nécessité de ce fait de visa pour entrer en France). L'adresse mentionnée sur la carte se situe à l'étranger.

Le conjoint du titulaire de la carte de séjour mention « retraité », qui a résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'une carte de séjour lui conférant les mêmes droits. Ce carte porte la mention « conjoint de retraité ». Concernant la couverture maladie :

- **La résidence habituelle est à l'étranger** : possibilité de prise en charge des soins inopinés en France pour le ressortissant ayant 15 ans de cotisations ainsi que pour son conjoint. Pas de possibilité de CMU.C, mais exonération du ticket modérateur si les soins sont en rapport avec une affection longue durée entraînant un 100% ou dans des cas spécifiques.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|--|---|
| <i>Si présence en France > 3 mois et résidence habituelle :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte de séjour mention « retraité » en cours de validité ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ RIB (si possible) ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois ▪ Attestation ou justificatifs de résidence habituelle en France. |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

3.6 Certificat de résidence algérien mention « retraité » ou « conjoint de retraité »

Le certificat de résidence algérien mention « retraité » est valable 10 ans. Il est attribué aux personnes qui remplissent les 3 conditions suivantes :

- avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence de 10 ans,
- avoir établi sa résidence principale hors de France,
- être titulaire d'une pension contributive de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale.

Ce certificat permet à son titulaire d'entrer à tout moment en France pour des séjours d'une durée maximale d'1 an (pas de nécessité de ce fait de visa pour entrer en France). L'adresse mentionnée sur la carte se situe en Algérie.

Le conjoint algérien du titulaire du certificat de résidence mention « retraité », qui a résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence lui conférant les mêmes droits. Ce certificat porte la mention « conjoint de retraité ».

Concernant la couverture maladie :

- **La résidence habituelle est en Algérie** : possibilité de prise en charge des soins inopinés en France pour le ressortissant ayant 15 ans de cotisations ainsi que pour son conjoint. Pas de possibilité de CMU.C, mais exonération du ticket modérateur si les soins sont en rapport avec une affection longue durée entraînant un 100% ou dans d'autres cas spécifiques.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| <i>Si présence en France > 3 mois et résidence habituelle :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none">▪ Certificat de résidence algérien mention « retraité » en cours de validité▪ Extrait d'acte de naissance (si possible)▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur)▪ RIB (si possible)▪ Justificatif de présence en France + 3 mois▪ Attestation ou justificatifs de résidence habituelle en France. |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none">▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

3.7 Carte de résident

La carte de résident a une validité de 10 ans. Elle donne accès au travail et aux droits sociaux. Elle porte une mention concernant la nationalité du migrant ou, le cas échéant, elle indique le statut de réfugié.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte de résident en cours de validité ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ RIB ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |

3.8 Certificat de résidence de ressortissant algérien de 10 ans

Ce certificat, d'une validité de 10 ans, donne accès au travail et aux droits sociaux au même titre que la carte de résident.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|--|
| Régime obligatoire sur critère socio professionnel (en qualité d'assuré ou d'ayant droit) <u>ou</u> <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU de base | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de résidence algérien de 10 ans en cours de validité ▪ Extrait d'acte de naissance (si possible) ▪ Ressources de l'année civile précédente si demande de CMU de base (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ RIB ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois |
| <i>Si présence en France > 3 mois :</i> CMU. C ou aide à la complémentaire santé, sous condition de ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) |



4. L'absence de titre de séjour (hors E.E.E)

Les personnes en situation irrégulière vis-à-vis du séjour (au sens juridique) sont des ressortissants étrangers qui, présents sur le territoire national, sont dépourvus de titre de séjour. Cette situation peut intervenir de multiples façons :

- soit la personne est entrée en France de façon « clandestine » et n'a fait aucune de demande de séjour,
- soit la personne est entrée en France sous couvert d'un visa qui s'est périmé et n'a par la suite effectué aucune demande de séjour,
- soit la personne a été déboutée de sa demande d'asile,
- soit la personne s'est maintenue sur le territoire après expiration de la durée de validité de son titre de séjour.

Malgré l'absence de document de séjour, la législation prévoit un accès à la couverture maladie :

- soit par le maintien de droits dans les conditions habituelles
- soit par le biais d'une exportation de droit lié à une convention internationale
- soit par la solidarité nationale : Aide Médicale d'Etat et Fonds pour les soins urgents et vitaux.

Le maintien de droits :

Les assurés sociaux sur critère socioprofessionnel ayant perdu leur droit au séjour peuvent bénéficier d'un maintien de droits pendant 1 an. Dans ce cas, ils conservent leur carte vitale. L'obtention de la CMU.C n'étant plus envisageable, l'Aide Médicale d'Etat peut être demandée en complément.

L'Aide Médicale d'Etat :

L'AME est un régime « d'exception » qui assure une certaine sécurité à ceux qui sont exclus de la protection sociale ; son bénéfice est soumis à condition de ressources et n'intervient qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu précédemment, qu'après avoir fait valoir ses droits à l'assurance maladie et à la solidarité familiale. L'aide susceptible d'être apportée par les obligés alimentaires habitant en France (père, mère, enfants) pour aider à payer les dépenses de soins et de médicaments n'est pas prise en compte pour l'attribution de l'AME ; cependant, après admission à l'AME, le préfet est habilité à demander aux obligés alimentaires le remboursement des sommes versées au titre de l'AME.

L'AME prend en charge l'intégralité du ticket modérateur et du forfait journalier sur la base des tarifs de l'assurance maladie et dispense de l'avance des frais. Cependant, contrairement à la CMU qui a prévu un panier de biens pour les prothèses (notamment dentaires) et l'optique, l'AME ne rembourse ce type de matériel qu'à hauteur d'un 100% sécurité sociale. De plus, les bénéficiaires de l'AME n'ont pas accès aux prestations extralégales de l'Assurance Maladie.

Les bénéficiaires de l'AME « totale » ne peuvent obtenir de Carte Vitale. Leur droit se matérialise par une carte plastifiée, avec photo d'identité pour les + 16 ans.

Les bénéficiaires de l'AME « complémentaire » qui bénéficient d'un maintien de droits du régime général peuvent conserver leur carte vitale : ils ne posséderont pas de carte AME plastifiée mais d'une attestation « papier » qui fera état de leur droit à l'AME. Dans ce cas, ils n'auront pas à fournir de photo d'identité.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|-----------------------------|---|
| Aide Médicale d'Etat AME | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identité ▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur) ▪ Justificatif de présence en France + 3 mois sauf pour les enfants mineurs. ▪ Photo d'identité pour les bénéficiaires de + 16 ans |

Le fonds pour soins « urgents et vitaux » :

Ce fonds a pour objectif de prendre en charge les soins urgents délivrés par les établissements de santé publics ou privés (soins externes et hospitalisations) à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'AME. Contrairement à l'AME, c'est l'établissement de santé qui choisit de requérir ou non ce fonds, en accord avec le patient qui doit fournir un certain nombre de justificatifs pour l'instruction de la demande.

Ce fonds fait référence à l'article L254-1 du CASF qui en définit son cadre : « *Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de la santé de la personne ou d'un enfant à naître, et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L380-1 du CSS et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat en application de l'article L251-1, sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'Etat à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.* ».

En pratique, il s'adresse, dès lors que les conditions médicales de prise en charge sont remplies :

- aux étrangers en situation irrégulière vis-à-vis du séjour (sans visa en cours et/ou sans titre de séjour) présents en France depuis moins de 3 mois,
- aux étrangers en situation irrégulière vis-à-vis du séjour résidant en France depuis plus de 3 mois pour lesquels la rétroactivité de 1 mois à l'AME de droit commun est possible mais insuffisante,
- aux étrangers en situation irrégulière vis-à-vis du séjour résidant en France depuis plus de 3 mois dont les ressources dépassent le plafond pour l'obtention de l'AME.

| DROITS | JUSTIFICATIFS |
|---|---|
| Fonds pour les soins « urgents et vitaux » « AMU » | <ul style="list-style-type: none">▪ Passeport, document de circulation ou à défaut pièce d'identité selon les modalités prévues.▪ Ressources des 12 derniers mois (justificatifs ou, à défaut, attestation sur l'honneur)▪ Justificatif de soins. |



5. Le court séjour ou séjour touristique (hors Union Européenne)

Les ressortissants étrangers en séjour touristique ou en court séjour n'ont, en théorie, pas accès à la couverture maladie. Les soins inopinés peuvent éventuellement être pris en charge par l'assurance contractée pour leur voyage en fonction des contrats établis.

De plus, il est nécessaire, en cas de problème de santé, de s'informer sur la possibilité de prise en charge des frais par la couverture maladie du pays d'origine si la personne est assurée. Le cas échéant, il existe la possibilité d'exporter un droit à la protection sociale lorsque des conventions internationales liant la France existent et le permettent (voir la liste des pays ayant passé convention sur le site du CLEISS : <http://www.cleiss.fr/>).



6. Les ressortissants de l'Union Européenne

L' Espace Economique européen est composé de 27 membres de l'Union Européenne et de 3 pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).

Les 27 pays membres de l'U.E : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

En qualité de ressortissant communautaire, il n'existe aucune obligation de justifier un titre de séjour pour bénéficier d'une couverture maladie. Cependant, il est nécessaire, avant de demander un droit, d'évaluer la situation du ressortissant au niveau de :

- L'effectivité des droits dans le pays d'origine:

Y a-t-il des droits dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence?

La demande d'exportation des droits se fait en principe avant le départ ; à défaut, les démarches peuvent être effectuées en France. Il est conseillé au demandeur de s'informer sur les conséquences d'une demande d'exportation des droits en cas de migration vers un pays de l'EEE/Suisse, le droit étant généralement lié à la condition de résidence.

Documents facilitant l'ouverture des droits : la carte européenne de sécurité sociale, l'adresse dans le pays d'origine (de façon à pouvoir contacter la caisse de sécurité sociale), des bulletins de salaire, etc..

- La régularité du séjour en France :

Bien que le titre de séjour ne soit pas obligatoire pour un ressortissant communautaire (sauf pour les ressortissants roumains ou bulgares qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle salariée ou indépendante), il faut en effet distinguer 2 situations :

↳ **le droit au séjour jusqu'à 3 mois** sous couvert d'un passeport ou d'une CNI en cours de validité → voir droits dans le pays d'origine : possibilité de prise en charge, avance de frais, taux et modalités de remboursement (voir logigrammes).

↳ **le droit à résidence de plus de trois mois** qui, du fait du caractère facultatif du titre de séjour (sauf pour les ressortissants bulgares et roumains qui souhaitent travailler), ne se distingue qu'en évaluant la situation du demandeur au regard de certains critères.

6.1 Les ressortissants communautaires en court séjour ou séjour temporaire

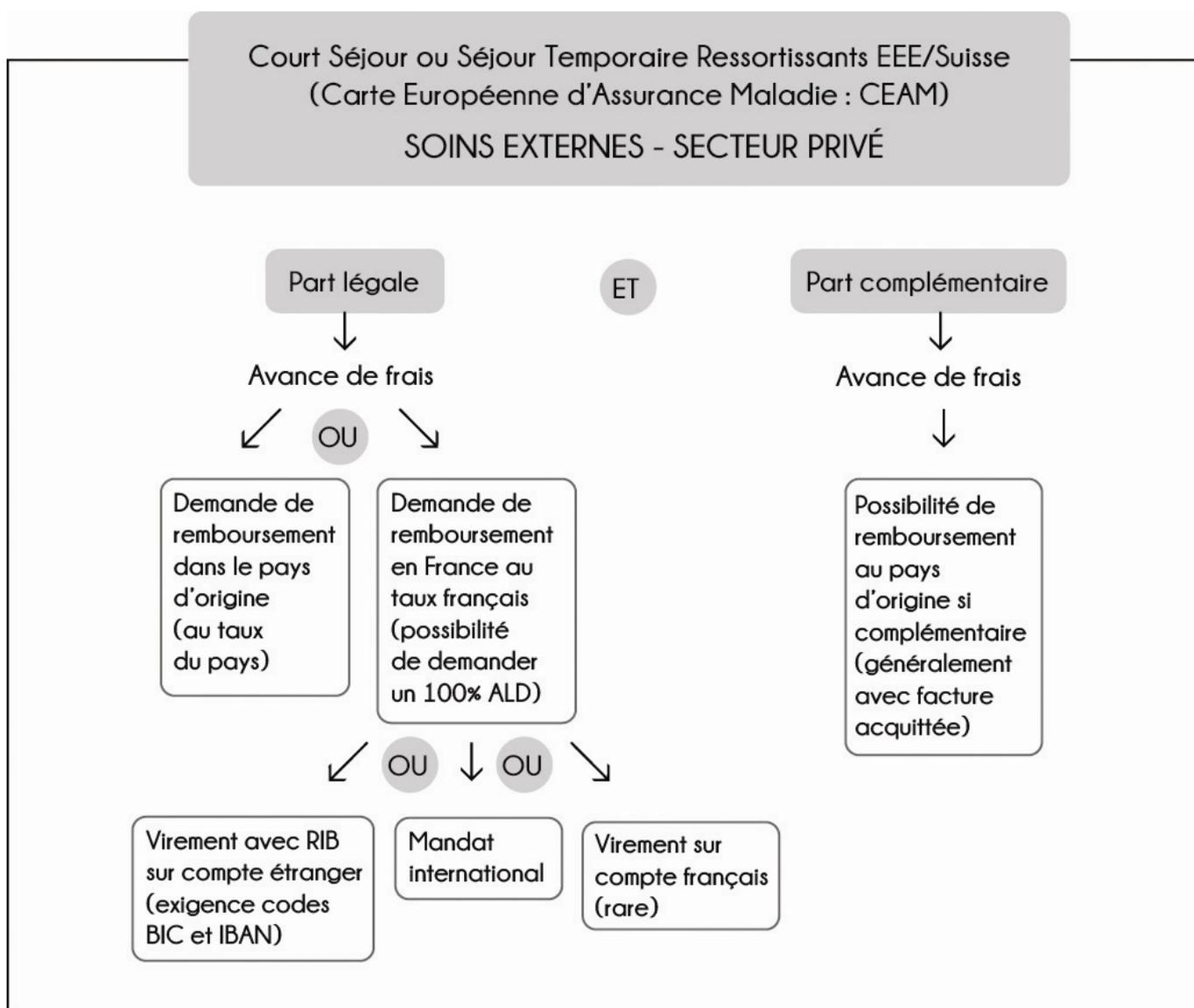
Les communautaires simplement munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité bénéficient d'un libre droit de circulation et de séjour pendant une période de 3 mois. Il en est de même pour les membres de famille : conjoint, partenaire pacsé, enfants de moins de 21 ans ou à charge, ascendants directs à charge, quelque soit leur nationalité. Ce séjour « courte durée » peut avoir différents motifs : tourisme, stage, activité professionnelle de courte durée, etc... Cependant, les ressortissants des pays relevant du régime transitoire (Bulgarie, Roumanie) doivent, pour travailler, demander une autorisation de travail qui s'assortit d'un titre de séjour.

Concernant la **couverture maladie**, les communautaires effectuant un court séjour, et ne relevant pas d'un régime obligatoire en France, peuvent bénéficier d'une prise en charge de frais de soins médicalement nécessaires par le biais de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). L'unité RI (relations internationales) de la CPAM peut effectuer la démarche auprès de l'organisme d'affiliation, sous réserve de fourniture de tout justificatif permettant d'identifier cet organisme (carte de sécurité sociale, adresse dans le pays d'origine..). Pour toute question concernant la prise en charge des frais de soins pendant un court séjour, il est conseillé de s'adresser à ce service. En cas de barrière de la langue, possibilité d'avoir des informations en langue anglaise au 0.811.36.36.46.

Pendant cette période de moins de 3 mois, les ressortissants communautaires ne possédant pas de couverture maladie dans leur pays d'origine ou d'assurance privée, peuvent bénéficier sous certaines conditions du dispositif « soins urgents et vitaux » (circulaire DSS/2A/DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008).

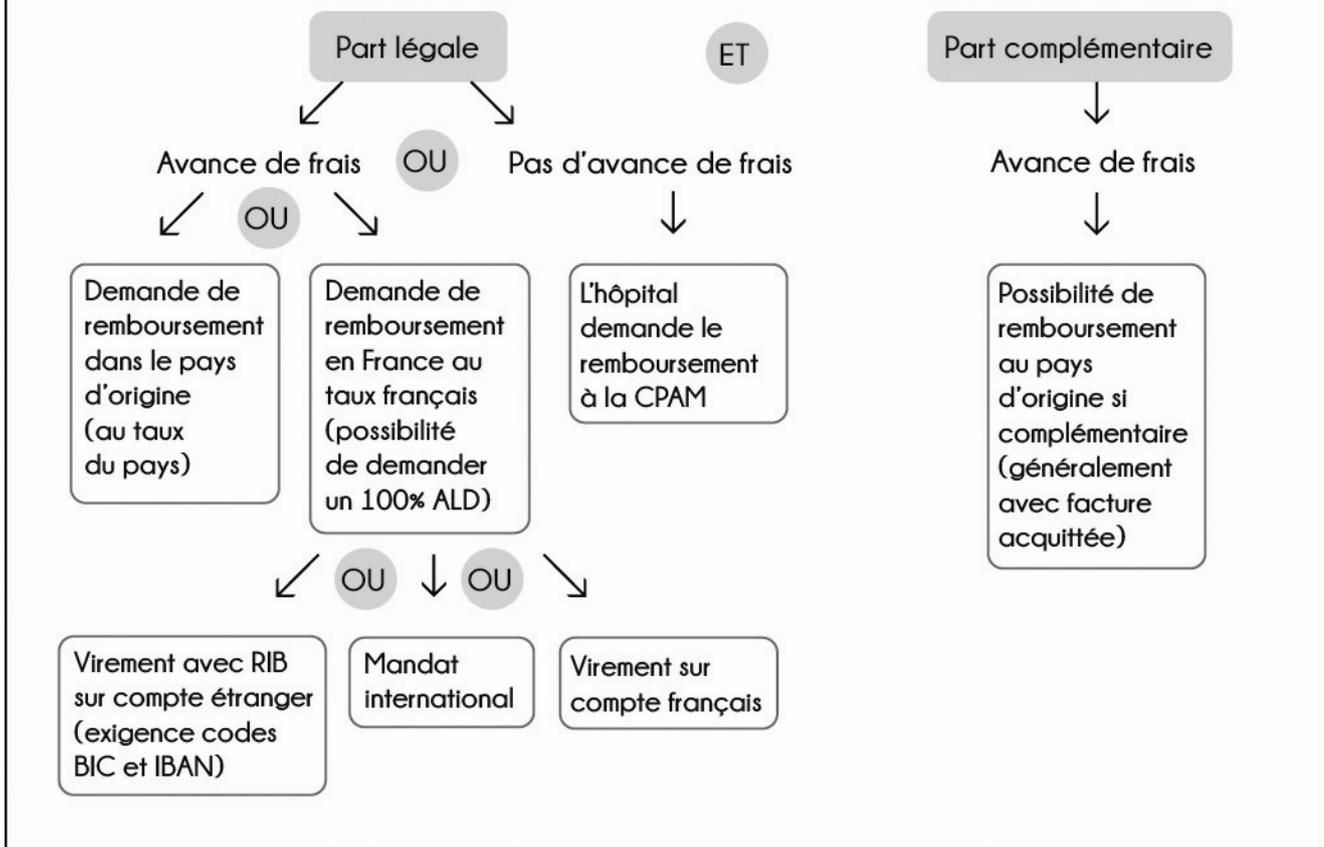
Distinguons 4 types de soins et de processus de prise en charge par la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) :

- ↳ soins externes en secteur privé
- ↳ soins externes en secteur public
- ↳ hospitalisation inopinée
- ↳ soins programmés



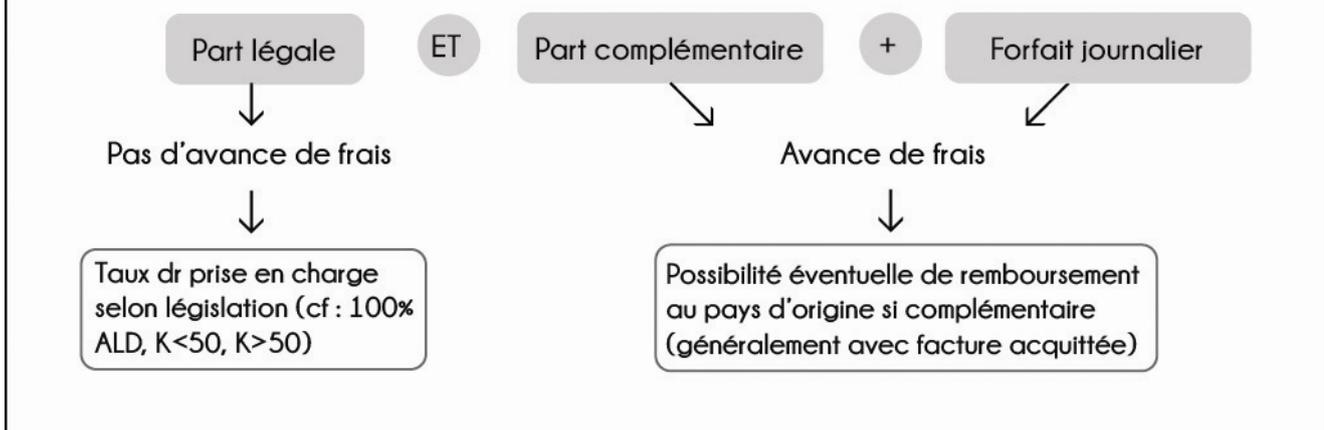
Court Séjour ou Séjour Temporaire Ressortissants EEE/Suisse
(Carte Européenne d'Assurance Maladie : CEAM)

SOINS EXTERNES - SECTEUR PUBLIC



Court Séjour ou Séjour Temporaire Ressortissants EEE/Suisse
(Carte Européenne d'Assurance Maladie : CEAM)

HOSPITALISATION INOPINÉE - Notion d'urgence des soins



Court Séjour ou Séjour Temporaire Ressortissants EEE/Suisse (Carte Européenne d'Assurance Maladie : CEAM)

SOINS PROGRAMMÉS

Dans le cadre des soins programmés (hospitalisation + «matériel lourd»), le présentation de ma CEAM ne suffit pas. Le patient doit faire des démarches auprès de la CPAM avant de partir.



Obligation de présenter les imprimés E112 ou S2.



Demande de prise en charge de l'hôpital à la CPAM pour accord.

6.2 Les ressortissants communautaires en long séjour

Les conditions d'accès à la couverture maladie des ressortissants de l'EEE/Suisse sont liées à la condition de régularité du séjour en France. L'obtention de titre de séjour étant facultative (sauf cas particuliers des ressortissants bulgares et roumains qui souhaitent travailler), il revient aux organismes et administrations sollicités d'évaluer la condition de séjour (stabilité, régularité) du demandeur pour la délivrance d'un droit.

Distinguons 5 types de situations ouvrant droit au séjour :

- les ressortissants communautaires en activité ou assimilés
- les ressortissants communautaires sans activité
- les étudiants
- les ressortissants communautaires avec un droit au séjour permanent
- les membres de famille de ressortissants communautaires

• Les ressortissants en activité ou assimilé:

↳ **Les travailleurs salariés cotisant en France :** à l'exception des ressortissants bulgares et roumains qui doivent le justifier par un titre de séjour, les ressortissants communautaires salariés bénéficient d'un droit au séjour. Ils bénéficient donc d'une égalité de traitement en matière de couverture maladie.

↳ **Les travailleurs indépendants cotisant en France :** tout ressortissant communautaire qui s'installe en France pour exercer une activité indépendante bénéficie d'un droit au séjour. Les ressortissants bulgares et roumains doivent pouvoir accéder sans délai à un titre de séjour dans ce cadre. Les ressortissants communautaires n'ont pas à prouver que leur activité leur permettra de subvenir à leurs besoins. Ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière de couverture maladie.

↳ **Les travailleurs détachés** : les ressortissants communautaires actifs détachés bénéficient de la couverture maladie de leur pays de rattachement. Afin de bénéficier d'une prise en charge, ils doivent se munir des imprimés E101 et E106/S1. Ils ont accès à la CMU.C.

↳ **Les stagiaires** : il faut vérifier si le stage est gratifié au-delà du seuil de franchise de cotisation ou non. Si le montant de la gratification est supérieur, affiliation au régime général comme un salarié. Si le montant est inférieur, exportation éventuelle du droit communautaire via la CEAM (plus rarement le E106/S1).

↳ **Les chômeurs indemnisés qui ont fait un transfert d'indemnisation en France** : ces ressortissants peuvent bénéficier d'une exportation de droit à la couverture maladie pour une période limitée de 3 à 6 mois. Ils doivent être munis de la CEAM et de l'U2 chômage. Ils ne peuvent prétendre à la CMU.C.

↳ **Les chômeurs involontaires** : les ressortissants communautaires sont considérés comme chômeurs involontaires dans les 2 cas suivants : après l'expiration d'un contrat à durée déterminée inférieur à 1 an ou, si le travailleur est involontairement privé d'emploi dans les 12 mois suivant la conclusion de son contrat de travail et inscrit au Pôle emploi en qualité de demandeur d'emploi. Ils conservent leur droit au séjour, bénéficient d'une égalité de traitement et donc, d'un accès à la couverture maladie.

↳ **Les ressortissants communautaires en incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie/maternité ou d'un accident ou en** : ces ressortissants bénéficient d'un droit au séjour et donc d'une égalité de traitement. Accès à la couverture maladie.

↳ **Sous condition, les bénéficiaires de la formation professionnelle** conservent leur droit au séjour et, dans ce cadre, ont accès à la couverture maladie ; il doit cependant y avoir une relation entre la formation et l'ancienne activité professionnelle, sauf si le demandeur entre dans la catégorie du chômeur involontaire (cf droits du chômeur involontaire ci-dessus).

- **Les ressortissants sans activité :**

↳ **Les demandeurs d'emploi entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre** : les demandeurs d'emploi inscrits au Pôle Emploi qui peuvent justifier d'une recherche active d'emploi et de réelles chances d'être engagé bénéficient, ainsi que leurs membres de famille, d'un droit au séjour. Dans ce cadre, ils peuvent prétendre à une couverture maladie (en pratique, les ressortissants bulgares et roumains qui ne peuvent s'inscrire au Pôle Emploi ne bénéficient pas cette égalité de traitement). Ces ressortissants ne peuvent prétendre à la CMU.

↳ **les ressortissants en situation « d'accident de vie »** : ressortissants qui ont rempli par le passé les conditions de droit au séjour mais qui ne les remplissent plus suite à un accident de la vie (séparation, divorce, décès, dégradation de l'état de santé, handicap nouveau, accident, perte d'emploi, baisse de revenu, refus d'assurance privée en cas de maladie grave et non prévisible...). Le maintien de droit au séjour est soumis à certaines conditions en fonction de la situation antérieure du ressortissant.

↳ **Les pensionnés** : les ressortissants communautaires percevant une retraite, les pensionnés au titre de l'invalidité et les rentiers d'accident du travail bénéficient d'un droit au séjour et

peuvent bénéficier d'une exportation de droits (imprimé E121 ou S1) avec possibilité d'obtenir une carte Vitale et une CMU.C

↳ **Les ressortissants sans activité possédant une couverture maladie et des ressources suffisantes** : la régularité de séjour peut être établie si le ressortissant possède une couverture maladie complète et des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'Etat.

- **Les étudiants :**

↳ **Les étudiants de moins de 28 ans** peuvent bénéficier d'une exportation de leur droit à la couverture maladie par la CEAM. Ils sont exonérés des cotisations au régime étudiant en France mais ne peuvent prétendre à la CMU.C.

Cependant, s'ils le souhaitent et s'ils ne rentrent pas dans le programme ERASMUS, ils peuvent cotiser à la sécurité sociale étudiante (LMDE ou VITAVI) et donc, bénéficier de la CMU.C.

↳ **Les étudiants de plus de 28 ans** peuvent, en fonction de la législation de leur pays, continuer à bénéficier de l'exportation de leur droit à la couverture maladie par la CEAM. Dans le cas contraire, ils doivent avoir recours à une assurance maladie (CMU possible) et avoir des ressources suffisantes pour remplir la condition de régularité.

- **Les ressortissants communautaires avec droit au séjour permanent :**

↳ **Les ressortissants communautaires** ayant résidé légalement sur le territoire pendant une période ininterrompue de 5 ans (absences temporaires acceptées sous certaines conditions) peuvent obtenir un **droit au séjour permanent** et bénéficier d'une égalité de traitement en matière de couverture maladie. Ce droit peut se perdre par des absences d'une durée supérieure à 2 années consécutives.

- **Les membres de famille :**

Par membres de famille on entend :

- ↳ conjoint
- ↳ partenaire
- ↳ concubin sous certaines conditions
- ↳ descendants directs (enfants et petits-enfants) de moins de 21 ans ou à charge du ressortissant, de son conjoint ou partenaire
- ↳ ascendants directs à charge du ressortissant, de son conjoint ou partenaire
- ↳ pour les ressortissants étudiants, seuls les conjoints, partenaires et enfants à charge disposent d'un droit au séjour

Les membres de famille qui ont la nationalité d'un pays tiers doivent justifier d'un titre de séjour de plein droit au-delà de 3 mois de résidence.

6.3 Les ressortissants communautaires sans droit de résidence

Des limites du droit au séjour s'appliquent particulièrement pour les ressortissants communautaires inactifs et pour les étudiants qui ne sont considérés comme réguliers au séjour que s'ils remplissent une double condition :

- détenir une assurance maladie pour eux et les membres de leur famille lorsque ces derniers les accompagnent ;
- avoir des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat d'accueil.

Lorsque ces deux conditions ne sont plus remplies, le droit au séjour disparaît mécaniquement et les personnes concernées deviennent irrégulières au sens de la résidence.

Dans ce cas et en matière d'assurance maladie, celles-ci bénéficient du dispositif de prise en charge des soins urgents prévu à l'article L. 254-1 du CASF lorsqu'elles sont sur le territoire depuis moins de 3 mois, soit de l'Aide Médicale de l'Etat prévue à l'article L. 251-1 du même code, lorsqu'elle résident depuis plus de 3 mois sur le territoire, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'ouverture de ce droit (ressources inférieures à un plafond).

Afin de déterminer la potentialité de l'exportation d'un droit, la CPAM de Toulouse propose un questionnaire à faire remplir au demandeur et à joindre au dossier de demande d'AME.

Il est rappelé que les enfants mineurs des demandeurs relèvent sans délais de l'AME pendant leurs 3 premiers mois de leur présence en France. A partir de l'admission de leurs parents à l'AME, ils bénéficient du dispositif en qualité d'ayants droits de leurs parents. ». (extrait de la circulaire N° DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007).



7. Les ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union Européenne

Au même titre que les ressortissants de l'Union Européenne, les ressortissants de pays tiers résidant dans l'Espace Schengen de façon régulière sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour permanente bénéficient d'un droit de circulation et de séjour pendant une période de 3 mois.

Concernant la couverture maladie, les ressortissants de pays tiers résidant dans l'U.E effectuant un **court séjour** peuvent bénéficier d'une prise en charge de frais de soins par le biais de la carte européenne d'assurance maladie (voir schémas de prises en charge des soins). Pour toute question concernant la prise en charge des frais de soins pendant un court séjour, il est conseillé de s'adresser au service des relations internationales de la CPAM. En cas de barrière de la langue, possibilité d'avoir des informations en langue anglaise au 0.811.36.36.46.

Pendant cette période de moins de 3 mois, ces ressortissants ne possédant pas de couverture maladie dans leur pays d'accueil ou d'assurance privée, peuvent bénéficier sous certaines conditions du dispositif « *soins urgents et vitaux* » (circulaire DSS/2A/DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008).

Au delà de la période de 3 mois, les ressortissants de pays tiers n'ayant pas obtenu de titre de séjour en France, sont considérés comme étant en situation irrégulière vis-à-vis du séjour et bénéficient d'un accès à l'AME sous condition de ressources. Afin de déterminer la potentialité de l'exportation d'un droit, la CPAM de Toulouse propose un questionnaire à faire remplir au demandeur et à joindre au dossier de demande d'AME.



8. Tableau récapitulatif des droits

| Situations/ documents | Possibilité d'exportation de droits | Régime français sur critère socio professionnel | Eligibilité CMU de base | Eligibilité CMU.C ou A.C.S | Eligibilité A.M.E | Fonds soins urgents |
|--|---|--|-------------------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|
| Demande d'asile | | | | | | |
| Convocation ou RDV en préfecture | | | X | X | | |
| Placement en procédure prioritaire <i>sans ATA</i> | | | | | X | X |
| Placement en procédure prioritaire <i>avec ATA</i> | | X | | X | | |
| Convocation Dublin II | | | | | X | X |
| APS en vue démarches OFPRA | | X si ayant droit | X | X | | |
| Récépissé demande d'asile | | X si ATA | X si pas d'ATA | X | | |
| Demandes de titre de séjour | | | | | | |
| Visa D « séjour à demander à l'arrivée » | | X | X | X | | |
| Accusé de réception | | X | X | X | | |
| Récépissés 1 ^{ère} demande ou renouvellement | | X | X | X | | |
| Titres de séjour | | | | | | |
| Visa D « VLS-TS » | | X | X | X | | |
| APS (hors asile) | | X | X | X | | |
| Carte de séjour temporaire 1 an | | X | X | X | | |
| Certificat de résidence algérien 1 an | | X | X <i>si > 3 mois</i> | X <i>si > 3 mois</i> | | |
| Carte de séjour retraité | | | X <i>si > 3 mois</i> | X <i>si > 3 mois</i> | | |
| Certificat de résidence algérien mention retraité | | | X <i>si > 3 mois</i> | X <i>si > 3 mois</i> | | |
| Carte de résident | | X | X <i>si > 3 mois</i> | X <i>si > 3 mois</i> | | |
| Certificat de résidence algérien 10 ans | | X | X <i>si > 3 mois</i> | X <i>si > 3 mois</i> | | |
| | | | | | | |

| Situations/ documents | Possibilité d'exportation de droits | Régime français sur critère socio professionnel | Eligibilité CMU de base | Eligibilité CMU.C ou A.C.S | Eligibilité A.M.E | Fonds soins urgents |
|--|---|--|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Sans titre de séjour (hors U.E) | | | | | | |
| Sans titre de séjour en France - 3 mois | | | | | | X |
| Sans titre de séjour en France + 3 mois | | | | | X | |
| Séjour touristique - court séjour (hors U.E) | | | | | | |
| Visa touriste | | | | | | |
| Ressortissants communautaires | | | | | | |
| Court séjour | X | | | | | X si refus CEAM |
| Travailleurs salariés | | X | | X | | |
| Travailleurs détachés | X | | | X | | |
| Stagiaires | X | X | | | | |
| Chômeurs avec transfert indemnisation | X | | | | | |
| Chômeurs involontaires | | X | X | X | | |
| En incapacité de travail temporaire | X | | | | | |
| Bénéficiaires de la formation professionnelle | X | | | | | |
| Demandeurs d'emploi en recherche active | X | | | | | |
| Situation « accident de la vie » | | | X | X | | |
| Pensionnés : retraité, invalidité, accident du travail | X | | | X | | |
| Inactif avec couverture maladie et ressources suffisantes | X | | | | | |
| Etudiant - 28 ans | X | X si cotisation en France | | X si c.m en France | | |
| Etudiant + 28 ans | X | X si activité salariée | X | X | | |
| Séjour permanent | X | X | X | X | | |
| Membre de famille | X | X | X | X | | |
| Communautaire sans droit au séjour | X | | | | X si pas de droit dans EEE | X si pas de droit dans EEE |
| | | | | | | |

| Situations/ documents | Possibilité d'exportation de droits | Régime français sur critère socio professionnel | Eligibilité CMU de base | Eligibilité CMU.C ou A.C.S | Eligibilité A.M.E | Fonds soins urgents |
|---|---|--|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Ressortissants de pays tiers résidant dans l'U.E | | | | | | |
| Ressortissant pays tiers court séjour | X | | | | | X si pas de droit dans EEE |
| Ressortissant pays tiers sans droit au séjour | | | | | X si pas de droit dans EEE | X si pas de droit dans EEE |



9. Textes réglementaires

Concernant le Régime Obligatoire et la CMU complémentaire :

- Identité : lettre ministérielle DSS/2A du 31 août 2001
- Affiliation sur critère socioprofessionnel :
 - article R313-2 du CSS (*cotisations par salariat*)
 - article L311-5 du CSS (*maintien de droits et prestations ouvrant droits*)
- Régularité de séjour :
 - article R380-1 du CSS (*Il : obligation de régularité de séjour pour l'affiliation sur critère de résidence*)
 - circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 (*précisions sur les documents de séjour*)
 - article D115-1 du CSS (*liste des titres de séjour nécessaires pour être affilié sur critère socioprofessionnel*)
 - article D161-15 du CCS (*liste des titres de séjour nécessaires pour être ayant droit majeur d'un assuré*)
 - lettre du ministre de la santé au directeur de la CNAMTS en date du 28 juillet 2006 (*affiliation des détenteurs d'APS dites « pour soins »*)
- Extrait d'acte de naissance :
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*immatriculation et absence d'extrait d'acte de naissance*)
- Demandeurs d'asile :
 - circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 et circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*précisions sur les documents de séjour*)
 - article R380-1 du CSS, circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000 et circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*délai de 3 mois de présence en France non opposable*)
- Ressortissants communautaires :
 - circulaire DSS/DAC/2011/225 du 9 juin 2011
- Mineurs :
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*mineurs isolés, mineurs salariés*)
- Adresse, élection de domicile :
 - article 6 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par le décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004 (*principe déclaratif de l'adresse*)
 - circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 (*élection de domicile*)
- Stabilité :
 - article R380-1 du CSS
 - circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000
- Ressources :
 - CMU de base :
 - article L380-2 du CSS (*ressources prises en compte et cotisations*)
 - articles D380-1 et suivants du CSS (*calcul de la cotisation et déclaration de ressources*)

- article L861-2 dernier alinéa du CSS (*dispense cotisation CMU de base*)
- CMU complémentaire :
 - article L861-1 et suivants du CSS (*règles d'attribution : bénéficiaires, ressources prises en compte, forfait logement*)
 - articles R861-1 et suivants du CSS (*conditions d'ouverture de droits à la complémentaire*)
- Date d'ouverture des droits et affiliation immédiate :
 - CMU de base :
 - article L161-2-1 du CSS (*affiliation régime général sans délai*)
 - CMU complémentaire :
 - article L861-6 du CSS (*admission au 1^{er} jour du mois qui suit la date de décision d'attribution*)
 - article L861-5 du CSS (*admission au 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande quand la situation l'exige*)
 - circulaire DSS/2A/99/701 du 17 décembre 1999 + circulaire DSS/2A/2008/155 du 7 mai 2008 (*admission immédiate à la CMU.C en cas de nécessité signalée*)
- Rétroactivité :
 - article L861-5 du CSS (*rétroactivité liée à l'ouverture de droit au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande*)
 - circulaire DSS/2A/99/701 du 17 décembre 1999 (*date d'entrée en établissement de santé assimilée à la date de dépôt de la demande*)
- Maintien de droits :
 - L161-8 du CSS

❖ Concernant l'Aide Médicale d'Etat :

- Identité :
 - article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 (*liste des documents d'identité*)
 - circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 (*précisions concernant l'absence de pièce d'identité*)
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*à propos de l'extrait d'acte de naissance*)
- Adresse, élection de domicile :
 - article 6 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par le décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004 (*principe déclaratif de l'adresse*)
 - circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 (*2.3 : à propos de la confusion entre résidence et domicile*)
 - circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 (*élection de domicile*)
- Stabilité :
 - article L.251-1 du CASF (*obligation de présence en France depuis plus de 3 mois*)

- article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 (*liste des justificatifs de présence ininterrompue en France depuis plus de 3 mois*) et LR DDO 22/2008 (*qui précise que les justificatifs pris en compte doivent être de plus de 3 mois et de moins de 1 an*).
- circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 (*nombre de justificatifs à présenter, justification des conditions d'admission en cas de demande de renouvellement des droits*)
- Enfants mineurs :
 - circulaire N°DSS/2A/2011/64 du 16 février 2011 (*timbre fiscal*)
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*durée de présence en France, durée des droits AME, mineurs isolés*)
- Demandeurs d'asile :
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*demandeurs d'asile sous convocation dite « Dublin II »*)
- Ressortissants communautaires :
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*ressortissant majeur inactif qui ne dispose pas d'un droit au séjour*)
- Ressources :
 - article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 et circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 (*justification des ressources, estimation chiffrée des moyens d'existence*)
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*à propos des ressources du demandeur d'AME conjoint d'une personne en situation régulière vis-à-vis du séjour*)
- Photo d'identité :
 - article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 (*photos*)
- Remise de la carte d'AME : circulaire N°DSS/2A/2011/64 du 16 février 2011
- Délai d'instruction et instruction prioritaire :
 - circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 et circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*délais d'instruction, certificat médical*)
- Rétroactivité des droits :
 - circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 (*possibilité de rétroactivité maximale de 1 mois*)
- Soins urgents et vitaux :
 - article L 254-1 du CASF
 - circulaire N°DHOS/DSS/DGAS n°141 du 16 mars 2005
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*plafond de ressources dépassé*)
- Relevé d'identité bancaire :
 - circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (*non nécessité d'un RIB*)



10. Pièces justificatives à fournir

1.1 Convocation ou rendez-vous pour demander l'asile



Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de l'Asile et du Contentieux des Etrangers
Tél. : 05.34.45.34.37 ou 93
Fax. : 05.34.45.34.95.



Toulouse, le 30/11/11

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez solliciter le statut de réfugié conventionnel en France.

Je vous invite à vous présenter le 20/12/11 à 14h à la préfecture de la Haute-Garonne Service de l'Immigration et de l'Intégration - Bureau de l'Asile et du Contentieux des Etrangers - guichet Asile muni du dossier que mes services vous ont remis dûment complété afin de mettre en oeuvre la procédure d'asile, conformément au règlement N°343/2003 du Conseil européen du 18 février 2003 dit « Dublin II » :

Je vous informe que le jour du rendez-vous, un entretien individuel sous forme d'un questionnaire sera réalisé et que vos empreintes décadaclaires seront relevées et confrontées au fichier européen des empreintes digitales EURODAC.

A cette fin et dans le respect du principe du contradictoire, il vous appartient, si vous l'estimez nécessaire, de prendre l'attache d'un interprète pour vous assister lors de l'entretien. Sa prestation demeurera financièrement à votre charge.

Si vous vous présentez sans interprète, il sera considéré que vous pouvez comprendre le déroulement de l'entretien.

Ces modalités sont destinées à déterminer quel Etat membre de l'Union Européenne, partie au règlement du conseil européen, est responsable de votre demande d'asile.

S'il apparaît que la France n'est pas considérée comme responsable, mes services engageront une procédure de réadmission en collaboration avec l'Etat membre responsable qui examinera votre demande.

Je précise que dans ce cas, vous serez mis sous couvert d'une convocation dite « Dublin II » qui ne vaudra pas autorisation de séjour et à laquelle sera annexée une notice d'information sur les modalités d'application du règlement du Conseil susvisé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M me.
Adresse

Toulouse



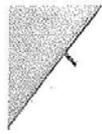
Reconnait avoir reçu cette convocation au guichet de la Préfecture en un e langue qu'il comprend le : 30/11/11

Signature :

Document d'identité présenté à l'appui de la demande d'asile :

- Passeport n° valable jusqu'au
- Visa français visa européen : pays
- Carte nationale d'identité
- Acte de naissance
- Autres : préciser.....

1.2 Placement en procédure prioritaire



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de l'Asile et du Contentieux des Etrangers

Affaire suivie par :
Téléphone : 05.34.45.34.93
Télécopie : 05.34.45.34.95
Courriel :
Btr. :

Toulouse, le

08 FEV, 2012



Madame,

Vous vous êtes présentée dans mes services le 30 novembre 2011 afin de demander votre admission au séjour au titre de l'asile.

Vous avez été convoquée à des rendez-vous, les 20 décembre 2011 et 25 janvier 2012, pour que votre demande soit enregistrée. Vous avez, alors, déclaré être de nationalité arménienne et être entrée irrégulièrement sur le territoire français le 29 novembre 2011 en ayant fait un trajet par voie terrestre au départ de la Géorgie.

Considérant que votre pays d'origine, l'Arménie, est inscrit sur la liste des pays d'origine sûre établie par le conseil d'administration de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, en application de l'article L.722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que le contexte politique actuel de l'Arménie n'est en rien marqué par des événements exceptionnels de nature à vous porter particulièrement préjudice ; qu'il n'est pas par ailleurs établi que l'Arménie soit un Etat qui ne veuille pas au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que vos déclarations et votre situation personnelle, examinées au regard de ce qui précède, ne sont en rien de nature à passer outre le fait que vous êtes originaire d'un pays inscrit sur la liste suscitée ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de ne pas faire application de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui stipule que « [...] l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : [...] 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

Considérant que le refus d'admission au séjour au titre de l'asile et le passage en procédure prioritaire conformément à l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont aucun effet sur les conditions d'instruction de votre demande d'asile par les instances compétentes pour en connaître ;

.../...

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1.3 Convocation dite « Dublin II »



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

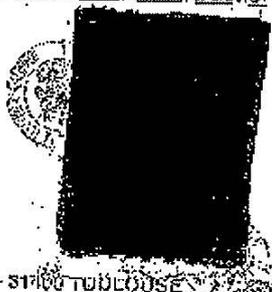
Préfecture
D'actions de la Réglementation
et des libertés publiques
Services d'Immigration et de l'Étranger
Bureau de l'Asile et du contentieux des étrangers
Tél : 05 31 46 14 87 ou 84
Fax : 05 34 46 31 83
N° ASILEUR [redacted]

DEMANDEUR D'ASILE

CONVOCAION
délivrée en application des dispositions du règlement n°843/2003 du conseil
européen du 18 février 2003 dit Dublin II

Procédure de détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile
(article L.741-4 du CESEDA)

Nom et Prénom : [redacted]
Date et lieu de naissance : [redacted]
Nationalité : [redacted]
Situation de famille : célibataire
Enfants (prénoms, date et lieu de naissance) :



Langue lue et parlée : français
Adresse : [redacted] - 31000 TOULOUSE

La présente convocation est accompagnée d'une fiche retraçant exhaustivement les modalités d'application du règlement CE n°843/2003 du conseil européen du 18 février 2003 dit Dublin II.

Ce document qui est un simple document préparatoire à une décision définitive de non admissibilité au séjour ou titre de l'asile ne vaut pas autorisation de séjour.

Le porteur de ce titre est informé qu'il peut se voir notifier, lors de ces convocations, un arrêté de réadmission ainsi qu'un arrêté de placement en centre de rétention administrative dans le cadre de l'application de cette procédure.

Le porteur de ce titre doit se présenter, avec la totalité de sa famille (enfants inclus), au service de l'immigration et de l'intégration/Bureau de l'asile et du contentieux des étrangers/Achats asile de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Intervenu le 14 mars 2012 à 14h30 Mercredi 14 Mars 2012 à 14h30 Mercredi 14 Mars 2012 à 14h30

| | |
|---|----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> → Détermination de l'Etat ou des Etats censés être responsables de la demande d'asile de la personne : → Date de prise en compte de l'Etat ou des Etats censés être responsables : → Date butoir de réponse de l'Etat ou des Etats censés être responsables : → Réponse de l'Etat censé être responsable (cote et zone de la réponse) : → Date de retour définitif d'admission au séjour et demande d'observations pour la prise de la mesure de réadmission → Retour des observations | <p>Espagne</p> |
|---|----------------|

L'intéressé reconnaît avoir reçu cette convocation au guichet de la Préfecture le : 21 mars 2012

Signature de l'intéressé
[redacted]

1.4 Autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPPA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

PREFECTURE HAUTE GARONNE
DOSSIER N° [REDACTED]
ENTRÉE EN FRANCE [REDACTED]

N° [REDACTED]

NOM [REDACTED]
PRÉNOMS [REDACTED]
NÉ(E) LE [REDACTED]
NATIONALITÉ [REDACTED]
ADRESSE [REDACTED]

EST AUTORISÉ(E) A PROLONGER PROVISOIREMENT
SON SÉJOUR EN FRANCE JUSQU'AU 08/09/2010
EN VUE DE DÉMARCHES AUPRÈS DE L'OFPPA.

SIGNATURE ET CACHET
DE L'AUTORITÉ

2 Pour la Prétol,
Le Chef de Service

FAIT A TOULOUSE
LE 09/08/2010
VALABLE JUSQU'AU 08/09/2010

SIGNATURE DU TITULAIRE

CETTE AUTORISATION NE PERMET PAS A SON TITULAIRE D'OCCUPER UN EMPLOI

1.5 Récépissé de demande d'asile

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉCÉPISSÉ CONSTATANT LE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE D'ASILE

PREFECTURE HAUTE GARONNE
DOSSIER N° [REDACTED]
ENTRÉE EN FRANCE 10/03/2010

N° 31 [REDACTED]

NOM [REDACTED]
PRÉNOMS [REDACTED]
NÉ(E) LE [REDACTED] A [REDACTED]
PÈRE [REDACTED]
MÈRE [REDACTED]
NATIONALITÉ [REDACTED]
SITUATION DE FAMILLE [REDACTED]
ADRESSE (CHEZ) [REDACTED]

RÉCÉPISSÉ CONSTATANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ASILE

SIGNATURE ET CACHET
DE L'AUTORITÉ

2 Pour la Prétol,
Le Chef de Service

FAIT A TOULOUSE
LE 21/04/2010
VALABLE JUSQU'AU 20/07/2010

SIGNATURE DU TITULAIRE

LE PRÉSENT RÉCÉPISSÉ VAUT AUTORISATION DE SÉJOUR. IL NE DONNE PAS DROIT A EXERCER UNE ACTIVITÉ SALARIÉE SANS AUTORISATION

2.3 Récépissé de 1^{ère} demande ou de renouvellement de titre de séjour

Récépissé renouvellement CS (3 mois)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR

PREFECTURE
DOSSIER N°
ENTRÉE EN FRANCE 27/12/2002

V N° 09459251



NOM
PRÉNOMS
NÉ(E) LE
PÈRE
MÈRE
NATIONALITÉ
SITUATION DE FAMILLE
ADRESSE (CHEZ)



POITIERS

A DEMANDÉ LE RENOUVELLEMENT DE SON TITRE DE SÉJOUR
DONT LA FIN DE VALIDITÉ EXPIRE LE 03/11/2005
CE RÉCÉPISSÉ N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉ DE CE TITRE
DE SÉJOUR N. 09459251 DELIVRÉ A POITIERS

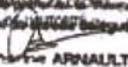
Il autorise son titulaire à travailler.

Fait à Poitiers le 10/08/2006

VALABLE JUSQU'AU 09/05/2006
09459251



SIGNATURE DU TITULAIRE


Catherine APNALTY

PRÉFECTURE NATIONALE - 013000148

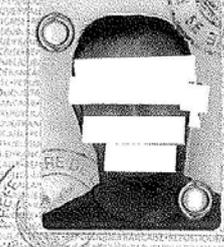
3.2 Autorisation provisoire de séjour (hors asile)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

PREFECTURE HAUTE-GARONNE

DOSSIER N° 168771999
ENTRÉE EN FRANCE 09/07/1999
NOM [REDACTED]
PRÉNOMS [REDACTED]
HEU [REDACTED]
NATIONALITÉ [REDACTED]
ADRESSE [REDACTED]
LES AUTORISÉ(E) À PROLONGER PROVISOIREMENT SON SÉJOUR EN FRANCE JUSQU'AU 15/06/2012
DATE À LAQUELLE IL (ELLE) DEVIRA QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS 15/06/2012
CETTE AUTORISATION N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉ DU DOCUMENT NO. 168771999 VALABLE JUSQU'AU 09/07/2009
JUSTIFIÉ DE L'IDENTITÉ DE SON TITULAIRE
SIGNATURE [REDACTED]
DU TITULAIRE [REDACTED]
FAIT À TOULOUSE LE 16/12/2011
VALABLE JUSQU'AU 15/06/2012
02181104
CETTE AUTORISATION NE PERMET PAS À SON TITULAIRE D'OCCUPER UN EMPLOI

SIGNATURE ET CACHET
DE L'AUTORITÉ
[Signature]
[Cachet]



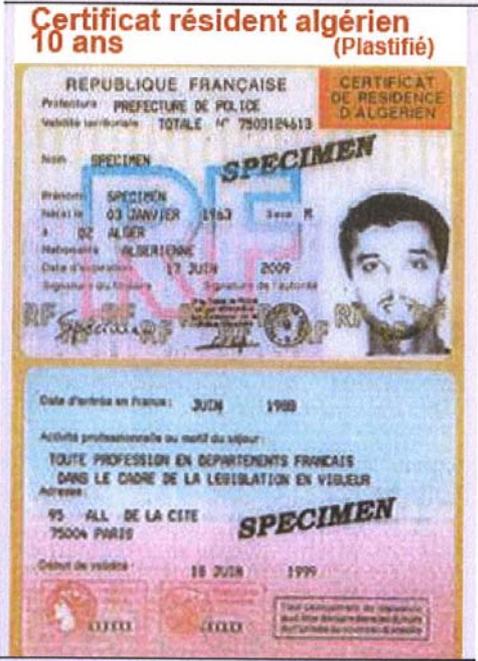
3.6 Certificat de résidence algérien mention « Retraité » ou « Conjoint de retraité »



3.7 Carte de résident



3.8 Certificat de résidence algérien de 10 ans



CPAM de la Haute-Garonne
31093 Toulouse cedex 9



3646



www.social-ameli.fr

*le site de la CPAM exclusivement réservé aux
partenaires de l'accès aux droits et aux soins*